

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2740/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

Affaire :

La CONGREGATION DES
OBLATS DE SAINT
FRANCOIS DE SALES De La
PROVINCE France-BENIN-
COTE D'IVOIRE
(Maître AYEPO VINCENT)

C/

1-La Société MAJAVA
2-Monsieur ADANMINAKOU
JEAN-MARIE VIANNEY

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la
CONGREGATION DES OBLATS
DE SAINT FRANCOIS DE SALES
de la province France BENIN
COTE D'IVOIRE pour défaut de
capacité pour agir ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du treize février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMERUWA EDJIKEME,
DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame KOUAHO
MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE
SALES De La PROVINCE France-BENIN-COTE D'IVOIRE**,
congrégation religieuse, demeurant à Abidjan-Angré, représentée par
le Père Bernard de Clairvaux Toha, demeurant au lieu dudit siège

Laquelle a élu domicile en l'étude de **Maître AYEPO VINCENT**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau,
16, avenue Daudet, immeuble Daudet, 4^{ème} étage, 04 BP 1412 Abidjan
04, Téléphone : 20-32-12-19/20-32-45-59 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

1-La Société MAJAVA, société à responsabilité limitée dont le siège
social est sis à Marcory, immatriculée au registre du commerce et du
crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-2375, 10 BP 5 Abidjan
10, Téléphone : 21-28-19-95 ;

2-Monsieur ADANMINAKOU JEAN-MARIE VIANNEY, né le
04 août 1951 à Cotonou (Bénin), fils de Monsieur Adanminakou Julien
et de Madame Cocou Yabayi Hibiscus CP 010 BP 005 Abidjan ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 24 juillet 2018 2019, la cause a été
appelée et renvoyée à l'audience du 25 juillet 2018 devant la 3^{ème}
chambre pour attribution ;



A la date du 25 juillet 2018, le dossier a été renvoyé au 17 octobre 2018 ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOUT conclue par une ordonnance de clôture N°1168/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 novembre 2018 ;

A la date du 14 novembre, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 décembre 2018 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 19 décembre 2018 puis au 02 janvier 2019 pour production du récépissé de déclaration au journal officiel ;

Le 02 janvier 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 13 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 novembre 2018, la CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES de la Province France Bénin Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société MAJAVA et à monsieur ADANMINAKOU Jean Marie Vianney d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 23 juillet 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- condamner solidairement monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney et l'entreprise MAJAVA à lui payer les sommes de quatre-vingt-huit millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six (88.865.386) francs CFA représentant le montant qu'elle leur a remis pour la réalisation des travaux d'achèvement de sa nouvelle maison de formation et de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES de la Province France Bénin Côte d'Ivoire

expose que, dans le cadre de la construction d'une nouvelle maison de formation, elle a confié à l'entreprise MAJAVA divers travaux, notamment :

- la reprise de la toiture et du plafond de la chapelle ;
- la fourniture et la pose de staff au réfectoire, plonge et cuisine ;
- la couverture de la passerelle entre la chapelle et le bâtiment ;
- la peinture intérieure des bâtiments du chantier ;
- la peinture extérieure en tyrolienne sur les murs ;
- la reprise d'un pan écroulé (environ cent mètre linéaire) de clôture ;
- l'assainissement et l'aménagement extérieur du domaine ;

Le tout pour un coût global de quatre-vingt-neuf millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six (89 865 086) Francs CFA ;

Elle fait savoir qu'elle a payé la somme totale de quatre-vingt-huit millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six (88 865 086) francs CFA, restant devoir un million (1.000.000) de francs FCFA au titre de la retenue relative à l'assainissement et à l'aménagement extérieur ;

Elle allègue cependant que monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney et l'entreprise MAJAVA ont abandonné le chantier, le laissant dans un état d'inachèvement injustifié ;

Elle relève que toutes les démarches, en vue de parvenir à un règlement amiable du litige sont demeurées sans suite ;

Elle soutient qu'elle a subi un préjudice puisque que du fait des défendeurs, la formation qu'elle comptait organiser n'a pu se tenir, puisque les bâtiments devant les abriter n'ont pas été achevés ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de condamner solidairement les défendeurs à lui restituer la somme de quatre-vingt-huit millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six (88 865 386) francs CFA qu'elle leur a remise pour la réalisation des travaux et lui payer dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité pour agir de la demanderesse qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney a été assigné à sa personne ; quant à l'entreprise MAJAVA, elle a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite le paiement de la somme de quatre-vingt-huit millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six (88 865 086) francs CFA ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Suivant l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*
3. *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre

juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

Il résulte de ces dispositions que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice, il faut avoir la capacité pour le faire ;

En l'espèce, il s'établit à l'analyse des pièces du dossier, notamment l'acte d'assignation en date du 24 octobre 2018, que l'action a été initiée par une congrégation religieuse dénommée " CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES de la province France BENIN COTE D'IVOIRE " ;

Aux termes de l'article 7 de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations dispose : « *Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social.* ».

L'article 11 de la même loi ajoute : « *Toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9, au moyen de l'insertion au Journal officiel de la Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.* » ;

Il résulte de ces textes qu'une association n'acquiert la capacité juridique, qu'à compter de l'insertion de sa déclaration au Journal Officiel, dans le délai d'un mois qui suit l'expiration du délai de deux mois à compter du dépôt de ladite déclaration ;

En l'espèce, la demanderesse ne produit aucune pièce notamment son récépissé de déclaration auprès du ministère de l'intérieur et sa publication au journal officiel pour attester qu'elle a la personnalité juridique et donc la capacité à ester en justice ;

Il en résulte que la CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES de la province France BENIN COTE D'IVOIRE

n'a pas rapporté la preuve qu'elle a la capacité pour ester en justice ;

Il convient dès lors, en application des textes de lois précités, de déclarer son action irrecevable pour défaut de capacité pour agir ;

Sur les dépens

La CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES de la province France BENIN COTE D'IVOIRE succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

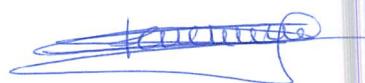
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la CONGREGATION DES OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES de la province France BENIN COTE D'IVOIRE pour défaut de capacité pour agir ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QCE: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

27 MARS 2019

Le..... 27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 3705 Bord 2071 21

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

